

MODIFICATION DU SCoT

ZONES BLANCHES 2017

COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2016

Suite à des fusions d'intercommunalités ayant eu lieu au sein du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la Région urbaine grenobloise, 18 communes font partie du périmètre du SCoT sans pour autant être couvertes par ses orientations et objectifs. Ainsi 14 communes de l'ancienne Communauté de communes de la région Saint-Jeannaise et 4 communes de l'ancienne Communauté de communes des Balcons sur de Chartreuse sont considérées comme des « zones blanches » au sein desquelles s'applique le principe d'urbanisation limitée. Ces communes sont concernées par les démarches d'élaboration de Plans locaux d'urbanisme intercommunaux : le PLUi du secteur de la région saint-Jeannaise porté par Bièvre Isère Communauté (qui élabore aussi le PLUi des 41 autres communes de son intercommunalité) et le PLUi de la métropole porté par Grenoble-Alpes-Métropole.

Le président de l'EP-SCoT prend l'initiative (cf. annexe) de porter une modification du SCoT pour intégrer ces 18 communes en « zone blanche » au SCoT de la RUG dans une logique de contribution à la cohérence des politiques publiques locale, à l'attractivité de la région grenobloise et à l'organisation d'un espace de vie, d'entente et d'actions collectives équilibrées, durables et performantes.

Le président de l'EP-SCoT a pris plus particulièrement l'engagement auprès des élus de Bièvre Isère Communauté de permettre, au besoin, un ajustement entre le PLUi en cours et le SCoT.

1. Cadre réglementaire, choix et déroulé de la procédure

L'évolution du SCoT peut relever principalement de deux types de procédures, décrites par les articles L143-29 et L143-32 du code de l'urbanisme :

- La **procédure de révision** est nécessaire lorsque les changements envisagés portent sur :
 - Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains

- à protéger, ainsi que les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les dispositions du D00 relatives à la politique de l'habitat, si les changements ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.
- Sous réserve de ces cas où la révision s'impose, le SCoT fait l'objet d'une **procédure de modification** lorsque l'Etablissement public du SCoT « *décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs* » (D00).

Considérant que les évolutions projetées au SCoT n'auront pour effet ni de changer les orientations définies par le PADD¹, ni de revoir les objectifs de protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains, ni de faire évoluer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et les continuités écologiques, ni de revoir à la baisse les objectifs de production de nouveaux logements ;

Considérant par ailleurs que les territoires nouvellement intégrés s'inscriront dans le même niveau d'ambition de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain que les espaces déjà couverts par le SCoT,

L'établissement public du SCoT envisage de recourir à la procédure de modification.

Selon l'Article L143-33 du code de l'urbanisme², l'engagement de cette procédure relève du président de l'EP-SCoT : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification* ».

Une fois établi, ce projet de modification sera notifié à l'Etat et aux personnes publiques associées puis soumis à **enquête publique** par le président de l'EP-SCoT. En vertu du deuxième alinéa de l'art. L143-34, l'enquête publique pourra n'être organisée que sur le territoire des communes concernées par la modification, en l'occurrence les communes des actuelles "zones blanches".

L'approbation du projet de modification relève quant-à-elle du comité syndical de l'EP-SCoT : « *à l'issue de l'enquête publique, [le] projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L143-16* ».

¹ Seuls des compléments sont envisagés pour intégrer les nouveaux territoires en "zones blanches".

² Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

2. Contexte des territoires concernés et spécificités

2.1. Les quatorze communes de l'ancienne Communauté de communes de la Région Saint Jeannaise

La région Saint-Jeannaise comporte de nombreuses communes à dominante rurale (toutes inférieures à 2 000 habitants), organisées autour de sa polarité principale : Saint-Jean-de-Bourmay qui concentre les principales activités économiques et commerciales, de services, d'équipements (enseignement, santé, sports, loisirs, culture).

Elle se situe dans l'aire d'influence de villes moyennes comme Bourgoin-Jallieu ou Saint-Quentin-Fallavier (24 % des actifs de la région Saint Jeannaise travaillent dans la Communauté d'agglomération Portes de l'Isère), Vienne (9 % des actifs de la région Saint Jeannaise travaillent dans Vienne-agglomération) mais aussi de la métropole Lyonnaise (16 % des actifs de la région Saint Jeannaise y travaillent). Au-delà des emplois, cette interdépendance avec ces villes moyennes et avec la métropole lyonnaise se fait ressentir également en matière de commerces ou de services.

Profil du territoire

- Ancienne Communauté de communes de 18 600 ha, regroupant 14 communes, fusionnée avec Bièvre Isère Communauté au 1^{er} janvier 2016
- Population : 16 416 habitants
- Commune la plus peuplée = Saint-Jean-de-Bourmay (4 525 hab)
- Commune la moins peuplée = Lieudieu (338 hab)
- Territoire périurbain et rural, sous influence du Nord-Isère et de la métropole lyonnaise, connaissant une croissance rapide de la population et des activités économiques
- **Ce territoire était partie prenante, jusqu'au 30 juin 2016, du SCoT Nord-Isère**
- **Cette communauté de communes a pris la compétence urbanisme et prescrit un Plan local d'urbanisme intercommunal en décembre 2015 dont l'élaboration est menée par Bièvre Isère Communauté**

Avec ses 16 416 habitants, ce territoire bénéficie d'une dynamique démographique soutenue : + 1,4 % en moyenne sur la période 2007-2012, largement portée par l'apport de populations extérieures avec un solde migratoire de + 1 % par an sur cette même période. Malgré des disparités entre les communes, ce territoire a vu sa croissance démographique encore s'accroître sur la période plus récente de 2011-2015 avec +1,5% en moyenne.

>> La modification du SCoT pourra concourir à accompagner cette dynamique tout en aidant à maîtriser les impacts en termes d'optimisation des équipements, de consommation d'espace...

Ce territoire comporte une population globalement familiale (44 % des ménages du territoire ont des enfants), même si la taille des ménages tend à s'abaisser et si les personnes âgées y sont de plus en plus nombreuses. Cette population se caractérise par des revenus plutôt modestes.

Le parc de logement est essentiellement composé d'habitat individuel (à 84%) même si les récentes dynamiques de constructions (sur la période 2008-2013) montrent une tendance à la diversification vers un habitat de type individuel groupé.

>> La modification du SCoT pourra concourir à diversifier l'offre en logement, essentiellement orientée pour l'instant sur la maison individuelle ou assimilée.

Avec 3 320 emplois, ces communes s'inscrivent dans une croissance très dynamique avec un taux annuel moyen de +1,3 % entre 2007 et 2012 (moyenne iséroise : + 0,3 %). Porté également par un dynamisme démographique avéré, ces emplois progressent cependant moins rapidement que les nouveaux actifs (+1,8 % par an) avec, en 2012, 46 emplois pour 100 actifs occupés. Le tissu économique, composé de 1 135 établissements en 2014 dont 97 % de Très petites entreprises (TPE). L'industrie y représente 46 % des emplois (moyenne régionale : 35 %), les Bâtiments et travaux public moins de 20% tandis que les services aux entreprises sont en nette hausse. Le territoire est encore fortement tourné vers l'agriculture avec 235 structures agricoles avec une majeure partie de systèmes d'élevage (qui s'appuient sur des cultures fourragères) et peu de grandes cultures.

>> La modification du SCoT devra prendre en considération et conforter les rôles et fonctions des communes, l'organisation économique et commerciale du territoire en articulant développement résidentiel, économique, commercial.

A cette croissance rapide de la population et des activités correspond une consommation d'espaces naturels et agricoles, qui a tendance cependant à se modérer.

>> La modification du SCoT pourra aider à mieux préserver ces espaces et à contribuer à un développement urbain maîtrisé adapté aux capacités des équipements et des ressources (capacités notamment en matière d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable), avec la présence d'une nappe phréatique sensible.

Le territoire est concerné par des risques naturels et technologiques dont la connaissance est à réactualiser, qui sont à prendre en compte dans le dimensionnement du développement.

Près de 90% des déplacements quotidiens sont réalisés en voiture. L'offre en transport collectif est relativement faible à la fois en cadencement et en couverture territoriale. Dans la majeure partie des communes, le taux de motorisation est élevé, avec 93 % des ménages qui possèdent au moins une voiture

>> La modification du SCoT pourra contribuer au développement d'une mobilité plus durable et à la réduction de l'auto-solisme.

Du point de vue du cadre de vie, ce territoire est maillé par un patrimoine architectural riche de toutes époques, avec une homogénéité de matériaux (pisé) et une architecturale homogénéité particulièrement notable autour de fermes avec grange attenante. Il se caractérise par une diversité d'espaces naturels, agricoles et forestiers (plaines agricoles, coteaux, couvert forestier, bocages, étangs...), remplissant souvent plusieurs fonctions (économiques, de loisirs, écologiques), ainsi que de points de vue et belvédères.

>> La modification du SCoT pourra appuyer la valorisation et préservation de ces éléments identitaires importants pour l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.

2.2. Quatre communes de l'ancienne Communauté de communes Balcons Sud de Chartreuse

Ces 4 communes sont des villages et hameaux à la fois riches en espaces naturels, agricoles et forestiers (falaises, forêts, prairies d'altitudes, terres cultivées...), en patrimoine rural mais aussi en patrimoine religieux (églises romanes, oratoires...) et d'exploitation des ressources minérales (exemple des meulières). Leur situation en surplomb sur les espaces de plaine leur offre des points de vue remarquables et des paysages montagnards reconnus (symbolisé par « l'école de Proveysieux », mouvement pictural de peintres paysagistes s'inspirant des décors naturels environnant au XIX^{ème} siècle). Du fait de leur situation géographique, elles entretiennent des relations spécifiques avec le reste de la métropole grenobloise et partagent plusieurs enjeux communs, liés notamment à la valorisation des activités agricoles, sylvicoles, touristiques.

Du fait de leur positionnement en lien avec l'axe d'accès principal au cœur de Chartreuse (D512), les communes de **Sarcenas** et du **Sappey-en-Chartreuse** ont développé **une vocation touristique forte**, complémentaire de leur caractère résidentiel. Au Col de Porte (à Sarcenas) a été aménagée une station de sports d'hiver (ski alpin et nordique) destinée à l'accueil d'un public familial. Son positionnement touristique ne se cantonne pas aux activités hivernales et s'étend aux activités sportives et de loisirs "quatre saisons" : randonnée, VTT, ski à roulette, cross, roller, course d'orientation, marche nordique...

Pour les communes de **Mont-Saint-Martin**, **Proveysieux** et **Quaix-en-Chartreuse**, l'éloignement de l'axe touristique principal de la Chartreuse les a conduit à développer principalement **une vocation résidentielle** (résidences principales et secondaires). Celle-ci a été favorisée par leur très grande proximité avec le bassin d'emploi grenoblois.

Mont-Saint-Martin, qui n'est accessible que par une seule route, présente la particularité de ne pas disposer d'aucune connexion avec les autres communes de Chartreuse. Tout comme Proveysieux et Quaix-en-Chartreuse, elle est tournée vers la plaine de la branche Nord-Ouest de la métropole (Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux).

L'absence d'assainissement collectif conjuguée aux aléas de glissements de terrains **contraignent fortement les possibilités de développement** de Proveysieux et Mont-Saint-Martin.

>> La modification du SCoT doit concourir à préserver les spécificités paysagères (espaces naturels, agricoles et forestiers et vues), patrimoniales, d'implantation du bâti et touristiques de ces communes montagnardes. Elle doit aider à la logique d'un développement urbain adapté aux capacités des équipements et des ressources et prenant en compte les risques naturels.

Profil du territoire

- A communes de l'ancienne Communauté de communes des Balcons Sud e Chartreuse, fusionnée avec Grenoble Alpes Métropole et le Sud Grenoblois au 1^{er} janvier 2014
- Population : 1 700 habitants
- Commune la plus peuplée = Quaix-en-Chartreuse (918 hab)
- Commune la moins peuplée = Mont-Saint-Martin (71 hab)
- L'ensemble du territoire est compris dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse
- Il est intégralement soumis à la loi Montagne

La commune du Sappey-en-Chartreuse était déjà intégrée au périmètre du SCoT avant la fusion intercommunale. Elle est comprise dans le secteur "agglomération grenobloise" (pôle touristique et pôle local)

2.3. Autres évolutions de périmètre à prévoir

La fusion, au 1^{er} janvier 2016 des communes des Abrets, Fitialieu et la Bâtie-Divisin pour constituer la commune nouvelle **Les Abrets-en-Dauphiné** aura également une répercussion sur le périmètre du SCoT de la région grenobloise. La Bâtie-Divisin est initialement rattachée à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (SCoT de la région grenobloise), tandis que Les Abrets et Fitialieu relèvent de la communauté de communes Bourbre-Tisserands (SCoT Nord-Isère).

Du fait de l'incertitude sur le rattachement prochain de la commune nouvelle au Pays Voironnais ou à la nouvelle communauté de communes des Vals du Dauphiné, deux scénarios sont envisageables :

- Si la commune nouvelle des Abrets-en-Dauphiné rejoint les Vals du Dauphiné, le territoire de l'ancienne commune de la Bâtie-Divisin sera intégré au SCoT Nord-Isère, entraînant une réduction du périmètre du SCoT de la région grenobloise, à traduire par une modification simple des cartes du SCoT.
- Si la commune nouvelle des Abrets-en-Dauphiné rejoint le Pays Voironnais, le territoire des anciennes communes des Abrets et de Fitialieu intégreront le périmètre du SCoT de la région grenobloise. Cela générera une nouvelle zone blanche qu'il s'agira de couvrir par des dispositions spatialisées.

3. Contenus projetés de la modification

Cette modification devra porter à la fois sur :

- Le projet d'aménagement durable (PADD), au sein duquel des compléments devront être apportés pour inscrire les nouveaux territoires dans la stratégie globale d'aménagement et de développement de la région grenobloise.
- Le document d'aménagement et d'objectifs (DOO), dans lequel seront précisées les orientations et objectifs se rapportant à chaque commune intégrant le périmètre du SCoT.

Le cadre législatif et réglementaire qui encadre les possibilités d'évolution du SCoT limite néanmoins la nature des changements qui peuvent être apportées au DOO. Ainsi, certains objectifs ne pourront être revisités qu'à l'occasion d'une procédure de révision du SCoT, en particulier :

- évolution des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- dispositions relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger,
- dispositions relatives aux espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

3.1. Des évolutions à apporter au PADD

Le travail de compléments consistera à :

- Faire évoluer la cartographie : certaines de ces évolutions relèvent d'une **simple adaptation de périmètre** (principes d'organisation des transports collectifs, schéma indicatif des principaux espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver et à valoriser). D'autres doivent être **complétées** (carte des EPCI, armature urbaine de la région grenobloise, schéma des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, carte des cônes de vues et sites majeurs qui structurent le paysage).
- Faire évoluer la description des 7 territoires de la région grenobloise et la formulation de leur vocation.

Il s'agira également de **confirmer l'objectif global de production de logements** : « produire environ 90 000 logements » et « prévoir un rythme de production d'environ 4 500 logements par an ». La région Saint-Jeannaise et le Balcon sud de Chartreuse représentent 2,5% de la population de la région grenobloise. Leur intégration au SCoT ne semble donc pas de nature à faire évoluer cet objectif initial.

3.2. Des compléments à apporter au document d'orientation et d'objectifs (D00) et au document d'aménagement commercial (DAC)

- **Définir le positionnement** de chaque commune en "zones blanches" au sein de l'armature urbaine et de la hiérarchie des pôles urbains pour le commerce : pôle principal, pôle relais, pôle secondaire, pôle local.
- Vérifier si les orientations de rééquilibrage de l'emploi au sein de la région grenobloise sont pertinentes pour les nouveaux espaces à intégrer et **réactualiser le tableau définissant l'offre maximale d'espaces économiques par secteur** pour tenir compte des besoins de la région Saint-Jeannaise. Ce travail pourra être mené en articulation avec la démarche d'élaboration du PLUi du secteur de la région Saint-Jeannaise par Bièvre Isère Communauté, qui devra, de son côté, réintervenir sur le **protocole d'accord entre les intercommunalités du secteur de Bièvre-Valloire sur la répartition et le pilotage de l'offre de foncier économique disponible.**
- **Compléter les cartes prescriptives du D00** : délimitation des espaces potentiels de développement (pour toutes les communes) et des espaces préférentiels de développement (pour les communes qui seront des pôles principaux et d'appui) ; définition des limites stratégiques et des limites de principe à l'urbanisation ; localisation des principales zones à enjeux agricoles ; délimitation des espaces économiques d'enjeu stratégique et des espaces susceptibles de densification³ ; délimitation de nouvelles zones d'aménagement commercial (ZACom) ; compléments à la carte de la trame verte et bleue et à la carte des milieux aquatiques, humides et des aménagements hydrauliques ; compléments à la carte des aquifères à préserver

³ Dans lesquels le SCoT fixe un seuil pour les coefficients d'emprise au sol et les hauteurs définies dans les règlements des PLU.

prioritairement, représentation des captages destinés à l'alimentation humaine, des zones vulnérables aux nitrates et des impacts des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau ; compléments aux cartes liées aux enjeux paysagers (espaces ouverts de plateaux et de coteaux, sites paysagers d'enjeu majeur, éléments repères du patrimoine, typologie urbaine...) ; représentation de l'organisation des transports collectifs de voyageurs ; représentation du positionnement touristique des territoires.

Il conviendrait également, en lien avec la communauté de l'eau, de faire évoluer les cartes quantitatives et qualitatives du bilan besoins ressources (photographie 2013, prospectives 2030), ainsi que la carte schématique et le tableau de sécurisation de l'alimentation en eau potable réalisés à l'échelle du territoire de la Bièvre et du SCoT. Ces travaux seront réalisés selon la disponibilité des informations requises dans les délais de la modification.

- **Compléter, si besoin, les principes d'organisation des déplacements routiers** à l'horizon 2030 (carte + orientations) et vérifier s'il existe de nouveaux projets routiers à inscrire à la section 4|5|3|3 du D00⁴.
- S'il y a création de nouveau(x) secteur(s), définir les objectifs spécifiques qui s'y rapportent : objectifs de production de logements par pôle et objectif de progression de logements sociaux, objectifs de consommation maximum d'espaces non bâtis par les opérations à dominante d'habitat ou mixtes, objectifs de diversification des formes d'habitat, de réduction de la consommation de foncier, de densité dans l'espace préférentiel de développement.

Exprimer également, pour le(s) nouveau(x) secteur(s), les orientations relatives à la desserte interne de chacun d'entre eux en articulation avec les dessertes métropolitaines. Dans ce cadre, il conviendra d'analyser plus spécifiquement les enjeux d'articulation de la région Saint-Jeannaise avec le Nord Isère, la métropole lyonnaise et la vallée du Rhône. Si un nouveau pôle principal est défini, établir le périmètre d'influence recherché pour ce pôle en matière de commerce.

- En cas d'intégration d'une "zone blanche" à un secteur existant, vérifier que certains objectifs fixés en 2012 sont toujours d'actualité et ne nécessitent pas d'être modulés (ex : objectif de développement du parc de logements sociaux par exemple).

En ce qui concerne l'objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, une réévaluation apparaît inévitable pour tenir compte des projets d'extension de l'urbanisation dans les communes nouvellement intégrées. Cette réévaluation devra néanmoins être opérée sans remettre en cause l'effort global consenti initialement⁵.

⁴ « Maîtriser le développement de l'offre routière et prendre en compte les objectifs et orientations du PADD et du D00 dans la conception des infrastructures ».

⁵ Dans le cas contraire, le recours à une procédure de révision du SCoT s'impose, en vertu de l'article L143-29 du code de l'urbanisme.

4. Modalités de travail proposées

4.1. Travail en commission spécifique d'élus

- Représentants élus : des communes et des EPCI concernés, du bureau de l'EP SCoT (*a minima* un élu) et, selon les sujets abordés, des élus référents des commissions SCoT, des représentants du Parc naturel régional de Chartreuse.
- Vocation : définir les objectifs généraux applicables aux communes en « zones blanches » secteur(s) de type niveaux de pôle, objectifs de construction de logements...
- Les travaux des élus pourront bénéficier des travaux préparatoires en groupe projet SCoT, réunissant les représentant techniques des intercommunalités membres de l'EP SCoT.

4.2. Travail de spatialisation en commune /EPCI

- Représentants élus : communes concernées et EPCI.
- Vocations : travaux de délimitation cartographique (*cf. partie 2.2. précédente*) à la commune et confirmation des objectifs en matière de préservation des paysages et du patrimoine.

4.3. Travail technique amont

- Rencontre de l'EP SCoT Nord-Isère et du PNR de Chartreuse pour échange sur les enjeux et capitalisation des travaux effectués, SCoT, Charte de Parc notamment.
- Capitalisation de travaux engagés dans le cadre de l'élaboration des PLUi
- Adaptation de périmètre de certaines cartes générales n'appelant pas un choix politique.
- Préparation du travail à engager avec les communes / EPCI sur les déclinaisons des orientations, objectifs chiffrés et cartographiés du SCoT

Annexe : cadre juridique du lancement de la modification du SCoT pour intégration des communes concernées par une zone blanche

Sur les modalités de lancement de la modification

Selon l'Article L143-33 du code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.)

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20. »

Selon l'article L143-16 du code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.)

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

1° Un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. »

Sur les Personnes publiques à associer

Selon l'article L132-7 du code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.)

« L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Selon l'article L132-8 du code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

« Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes. »